



COMMUNE DE CELIGNY

LES GRANDS-CHÊNES

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Article 1 Buts

La Commune met en location des logements correspondant aux besoins de la population, notamment des appartements au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à caractère social.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique à tous les logements locatifs des Grands-Chênes.

² La législation cantonale, en particulier la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) et de son Règlement d'exécution (RGL) ainsi que la Loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) et de son Règlement d'exécution (RUP), est applicable en sus, notamment au sujet des normes relatives aux taux d'effort et d'occupation.

Article 3 Organisation

L'Exécutif communal :

- informe les habitants de la commune des vacances de logements et de la date d'ouverture des inscriptions pour leur attribution au moyen du pilier public et du site internet de la Mairie ;
- veille à ce que les logements soient attribués conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement ;
- enregistre les demandes de logement et tient à jour une liste d'attente y relative ;
- décide de l'attribution des logements.

Article 4 Critères d'attribution

¹ Les logements communaux sont attribués en priorité :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Céligny.
- aux personnes justifiant d'un lien avec la Commune de Céligny comme le fait :
 - a) d'avoir habité sur le territoire de la Commune ;
 - b) d'y avoir suivi sa scolarité ;
 - c) d'y avoir de la famille proche ;
 - d) d'y être ou avoir été fortement engagé dans des activités associatives ou politiques ;
 - e) d'y exercer une activité lucrative.

² Pour les personnes pouvant justifier d'un besoin particulier ou d'une situation d'urgence personnelle, familiale ou sociale, l'Exécutif communal peut déroger aux critères de priorité.

³ Les critères suivants doivent être également pris en compte :

- l'engagement du locataire d'avoir son domicile principal à Céligny ;
- la situation personnelle et financière ;
- le taux d'occupation ;
- le taux d'effort.

⁴ Lorsque les membres de l'Exécutif communal ont un lien de parenté, d'amitié ou d'intérêt avec un candidat pressenti, ils doivent le signaler.

⁵ Les dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 5 Recours

Les décisions ou refus d'attribution ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 6 Obligation d'annonce et de collaboration

¹ Les locataires sont tenus d'annoncer à la régie tout changement du nombre d'occupants.

² Sur requête de la Commune, les locataires sont tenus de fournir toutes informations et documents utiles au sujet des conditions d'attribution du bail et des taux d'effort ou d'occupation applicables.

Article 7 Sous-location

¹ La sous-location totale ou partielle des logements est interdite et entraîne la résiliation du bail.

² Sur demande, la Commune peut autoriser des sous-locations pour de brèves périodes, lorsqu'elles apparaissent justifiées par des cas de rigueur.

Article 8 Echange de logements

Dans le cas d'échange de logements, l'Exécutif se prononce sur l'octroi d'éventuelles dérogations temporaires aux taux d'effort et/ou d'occupation appliqués, pour autant que la législation applicable (LGL, RGL, LUP et RUP en particulier) le permette.

Article 9 Contrôle de l'accès et de l'occupation des logements

Le contrôle des conditions d'accès et d'occupation des logements soumis à la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) est effectué par l'autorité cantonale en charge de son application.

Article 10 Rôle du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut modifier ou abroger le présent règlement par voie de délibération, en application de l'article 30 al. 2 LAC.

Adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 23 février 2016 et
approuvé le 13 avril 2016 par le Département présidentiel.